



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Urbanisme et Habitat
Bureau Politique Territoriale de l'Habitat

**Arrêté n° 530/2014/DDT
Portant dérogation aux conditions de ressources prévus
pour l'attribution de logements sociaux**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Impôts, notamment les articles 1465 A et 1466 A,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 441-1, R 441-1 et R 441-1-1,

Vu le décret n° 96-1156 du 26 décembre 1996 fixant la liste des Zones Urbaines Sensibles,

Vu le décret 2005-1435 du 21 novembre 2005 pris pour l'application du II de l'article 1465 A du Code Général des Impôts relatif aux Zones de Revitalisation Rurale,

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 2013 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2013, constatant le classement de communes en Zone de Revitalisation Rurale,

Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges,

Vu l'arrêté 364/2014/DDT du 31 juillet 2014 portant dérogation aux conditions de ressources pour l'attribution de logements sociaux situés dans les zones urbaines sensibles, dans les zones de revitalisation rurale et dans les communes ou quartiers où la vacance est particulièrement importante,

Considérant que dans l'attente des textes qui précisent la géographie et les dispositions qui pourront être appliquées au sein des périmètres des nouveaux quartiers prioritaires qui seront définis par décret et en concertation avec les bailleurs,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

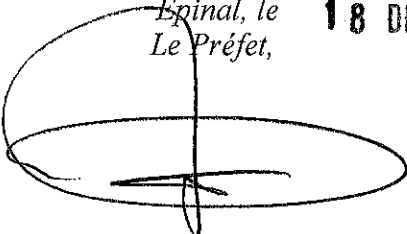
Article 1^{er} :

L'arrêté n° 364/2014/DDT est prorogé jusqu'au 1^{er} avril 2015.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Épinal, le 18 DEC. 2014
Le Préfet,



Gilbert PAYET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication..

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 3 / 2015 du 15 JAN. 2015
portant autorisation d'installation d'enseignes**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 581-18, L 581-21, R 581-9 à R 581-13, R 581-16 et R 581-58 à 581-65 ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté n°420/14 du 7 mars 2014 portant délégation de signature à M. Eric REQUET, secrétaire général ;

Vu la demande d'autorisation préalable concernant l'installation d'enseignes sur la façade d'un immeuble situé 39, rue de Lorraine à Châtenois réceptionnée à la DDT le 18 décembre 2014 et enregistrée sous le n° AP 088 095 14 0088, présentée par M. Dominique WEBER au nom de la société WM 88 ;

Vu que le projet est situé dans le champ de visibilité à une distance inférieure à 100 mètres de l'immeuble ou des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22 décembre 2014 assorti de prescriptions afin de ne pas porter atteinte aux abords du monument historique ;

Sur proposition du secrétaire général

Arrête

Article 1^{er} - L'autorisation d'installer les enseignes, objet de la demande susvisée, est accordée et assortie des prescriptions suivantes :

- L'enseigne « Magasin d'usine » sera composée de lettres découpées ou éventuellement disposée sur un panneau altuglas par exemple et ne devra pas dépasser en largeur les limites de la vitrine ni constituer une saillie de plus de 0,25m.

Une seule enseigne « WM/88 » de dimensions 1,00 x 1,00 est autorisée.

Les indications « Cuisine et Salle de bains » peuvent éventuellement être apposées en lettrage adhésif sur les vitrines

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le **15 JAN. 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Éric REQUET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 4 / 2015 du 15 JAN. 2015
portant autorisation d'installation d'enseignes**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 581-18, L 581-21, R 581-9 à R 581-13, R 581-16 et R 581-58 à 581-65 ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté n°420/14 du 7 mars 2014 portant délégation de signature à M. Eric REQUET , secrétaire général ;

Vu la demande d'autorisation préalable concernant l'installation d'enseignes sur les façades d'un immeuble situé 9, rue Abbés Mathis et Marion à Rambervillers, réceptionnée à la DDT le 17 décembre 2014 et enregistrée sous le n° AP 088 367 14 0086, présentée par M. Olivier FRANQUET pour la société LEADER PRICE ;

Vu que le projet est situé dans le champ de visibilité à une distance inférieure à 100 mètres de l'immeuble ou des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23 décembre 2014 assorti de prescriptions afin de ne pas porter atteinte aux abords du monument historique ;

Sur proposition du secrétaire général

Arrête

Article 1^{er} - L'autorisation d'installer les enseignes, objet de la demande susvisée, est accordée et assortie des prescriptions suivantes :

- Le logo isolé sur la partie grisée sera de même taille que celui figurant sur l'enseigne bandeau ;

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le **15 JAN. 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Éric REQUET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 5 / 2015 du 15 JAN 2015
portant autorisation d'installation d'enseignes**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 581-18, L 581-21, R 581-9 à R 581-13, R 581-16 et R 581-58 à 581-65 ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté n°420/14 du 7 mars 2014 portant délégation de signature à M. Eric REQUET , secrétaire général ;

Vu la demande d'autorisation préalable concernant l'installation d'enseignes sur la façade d'un immeuble situé 121, rue d'Epinal à Dogneville réceptionnée à la DDT le 17 décembre 2014 et enregistrée sous le n° AP 088 136 14 0087, présentée par M. Dominique BAUDRE au nom de la Boulangerie Baudré ;

Vu que le projet est situé dans le champ de visibilité à une distance inférieure à 100 mètres de l'immeuble ou des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;

Vu l'opposition de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30 décembre 2014 afin de ne pas porter atteinte au monument historique ;

Sur proposition du secrétaire général

Arrête

Article 1^{er} - L'autorisation d'installer les enseignes, objet de la demande susvisée, est refusée :

- Le projet n'est pas de nature à s'intégrer harmonieusement en abord immédiat du monument historique, il ne participe pas à sa mise en valeur.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le **15 JAN. 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Éric REQUET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

**Arrêté n° 008/2015/DDT du 19 janvier 2015
portant prescription particulières, en application des articles L214-3 et R214-39 du code
de l'environnement, relatives à la gestion des eaux pluviales de aménagement extérieur
de l'ancien site industriel Peadouce – Abramante sur la commune de
MOYENMOUTIER**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la Directive n°2000/60/CE du 23 octobre établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- Vu le Code de l'Environnement, notamment son livre II et les articles L.211-1 et R214-39 ;
- Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges,
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 27 novembre 2009 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013/797 du 5 avril 2013 portant délégation de signature du préfet à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires ;
- Vu la décision en date du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Mme Nadine MUCKENSTURM, Chef du Service de l'Environnement et des Risques ;
- Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, présenté par Monsieur le maire de la commune de Moyenmoutier, considéré complet en date du 17/12/2013 et enregistré sous le **n°88-2013-00240** ;
- Vu la lettre de Monsieur le maire de Moyenmoutier du 29 octobre 2014, par laquelle il sollicite l'autorisation d'apporter des modifications aux travaux d'aménagement de l'ancien site Peadouce prévus dans son dossier de déclaration loi sur l'eau, enregistré sous le **n°88-2013-00240** ;
- Vu l'envoi daté du 15 décembre 2014, permettant à Monsieur le maire de formuler des observations sur le projet d'arrêté ;
- Vu l'absence d'observation de Monsieur le maire de MOYENMOUTIER ;

.../...

Considérant qu'au cours des travaux d'aménagement d'un bassin d'infiltration d'eaux pluviales prévus au dossier initial, il a été découvert la présence de fioul lourd lié à l'ancienne activité du site Peadouce ;

Considérant que la protection des intérêts visés à l'article L211.1 du Code de l'Environnement n'est donc plus garantie au regard du risque de contamination de la nappe du Rabodeau ;

Considérant que selon les dispositions de l'article R214-39 du code de l'environnement, le préfet peut imposer des prescriptions particulières nécessaires, sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L214-3 ;

Considérant que le projet doit être modifié afin d'éviter l'infiltration des eaux pluviales, mais conserver sa capacité de rétention ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – La noue d'infiltration intitulée « Bourrage végétal arrière kiosque » prévue dans le dossier initial, ne sera pas créée.

Article 2 – A la place de la noue d'infiltration, Monsieur le Maire mettra en place un ouvrage de régulation dont le rejet s'effectuera dans le Rabodeau. Le débit de fuite de cet ouvrage devra être de 12 l/s environ, soit quatre fois supérieur au débit d'infiltration retenu, mentionné dans la note de calcul annexée au dossier de déclaration.

Article 3 – Les caractéristiques techniques du dispositif demandé à l'article 2 devront parvenir au service police de l'eau sous 6 mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Moyennoutier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 19 janvier 2015

Pour le préfet et par délégation,
La Chef de Service



Nadine Muckensturm

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

Arrêté n° 016/2015/DDT du 19 janvier 2015

Portant prescriptions spécifiques applicables au barrage du plan d'eau au lieu dit «LE MAHUÉ» sur la commune de LERRAIN conformément aux dispositions des articles R.214-39 et R.214-53 du code de l'environnement.

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1, R.214-39, R.214-53 et R.214-112 à R.214-147 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET, en qualité de Préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008, modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2140/82 du 28 septembre 1982 autorisant Messieurs Jean-François COURTOIS et Julien CONROUX à créer un étang sur un terrain leur appartenant sis au lieu dit « Le Mahué », commune de Lerrain, cadastré section D parcelle n° 774 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°314.2015 du 12 janvier 2015 portant délégation de signature du préfet à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu la décision en date du 13 janvier 2015 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Madame Nadine MUCKENSTURM, Chef du Service de l'Environnement et des Risques ;

Vu le récépissé de dépôt de dossier de déclaration n° 88-2014-00097 du 2 juin 2014 concernant « La régularisation administrative d'un plan d'eau en eaux closes sur la commune de LERRAIN au lieu dit "Le Mahué" » ;

Vu le projet d'arrêté transmis à M. Jean-François COURTOIS, par courrier du 4 décembre 2014, réceptionné le 6 décembre 2014, pour observations éventuelles dans un délai de quinze jours, conformément aux dispositions de l'article R.214-39 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation sur le projet d'arrêté à la date du 19 janvier 2015 ;

Considérant le dossier de demande de régularisation d'avril 2014, présenté par M. Jean-François COURTOIS, établi par le Bureau d'Etudes JACQUEL & CHATILLON, déclarant l'existence d'un barrage de retenue de 2,90 mètres ;

Considérant les caractéristiques techniques du barrage de retenue du plan d'eau du déclarant, situé sur la commune de LERRAIN, notamment sa hauteur au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement relatif aux différentes classes de barrages hydrauliques ;

Considérant qu'en l'absence de prescriptions générales, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques à l'existence de ce barrage, conformément aux dispositions de l'article R.214-39 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : Localisation du site

Le barrage du plan d'eau est situé sur la commune de LERRAIN, au lieu dit «Le Mahué», Section D parcelle N° 774.

Les coordonnées Lambert 93 du barrage sont : X= 933 851 et Y= 6 783 901

Article 2 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à M. Jean-François COURTOIS de la déclaration d'existence d'un barrage d'une hauteur supérieure ou égale à deux mètres, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques concernées par l'article R.214-1 du code de l'environnement nécessitant des prescriptions sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux : 2°) De classe D Dès que la hauteur de l'ouvrage est supérieure ou égale à 2 mètres on rentre au moins en classe D. La hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet	Déclaration	Néant

Article 3 : Classe de l'ouvrage

Le barrage relève de la classe D.

Article 4 : Prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques

Le barrage doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-136 et R.214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié suivant les délais et modalités ci-après :

- constitution du dossier de l'ouvrage avant le 01 janvier 2016 ;
- constitution du registre de l'ouvrage avant le 01 janvier 2016 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, notamment en période de crues, avant le 01 janvier 2016 ;
- compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 01 janvier 2016 puis tous les dix ans.

Ces éléments sont à tenir à disposition du service de contrôle lors de l'inspection périodique.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur départemental des territoires des Vosges, le maire de la commune de Lerrain, ainsi que la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Fait à Epinal, le 19 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation
La Chef de Service


Nadine MUCKENSTURM

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 17 / 2015 du 21 janvier 2015
portant autorisation d'installation d'enseignes**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 581-18, L 581-21, R 581-9 à R 581-13, R 581-16 et R 581-58 à 581-65 ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté n°346/2015 du 12 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Philippe PETITJEAN, Directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 13 janvier 2015 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Philippe PETITJEAN, Directeur départemental des territoires des Vosges à M. Jean Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la demande d'autorisation préalable concernant l'installation d'enseignes sur la façade d'un immeuble situé 121, rue d'Épinal à Dogneville, réceptionnée à la DDT le 12 janvier 2015 et enregistrée sous le n° AP 088 136 15 0001, présentée par M. Dominique BAUDRE au nom de la Boulangerie Baudré, Petits Pains et Cie ;

Vu que le projet est situé dans le champ de visibilité à une distance inférieure à 100 mètres de l'immeuble ou des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16 janvier 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

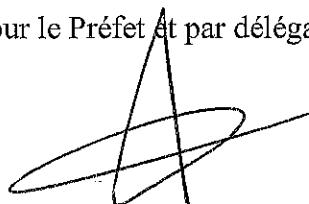
Arrête

Article 1^{er} - L'autorisation d'installer les enseignes, objet de la demande susvisée, est accordée.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 21 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Le chef de service SATSR

Jean Marc BARNABE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques

ARRÊTÉ N°27/2015/DDT

**portant prorogation de l'arrêté 533/2014 du 18 décembre 2014 portant
autorisation de mesure administrative de destruction à tir de sangliers**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L120-1-2, L427-1 à L427-7, R427-1 à R427-4 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°527/2014/DDT du 18 décembre 2014, portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des vosges pour la période 2015/2019 ;
- Vu l'importance des dégâts de sangliers constatés sur les terrains agricoles et sur les propriétés privées situés sur le territoire communal d'Épinal, lieu-dit Les Hauts de Laufromont, en référence au rapport du lieutenant de louveterie diligenté ;
- Vu le rapport établi par l'ONCFS, en accord avec les lieutenants de louveterie, demandant la prorogation de l'arrêté 533/2014 du 18 décembre 2014 portant autorisation de mesure administrative de destruction à tir de sangliers sur le secteur mentionné ci-dessus ;
- Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs ;
- Considérant le caractère exceptionnel de cette mesure et la nécessité de l'encadrer au titre de la sécurité, au vu de la configuration particulière de cette zone périurbaine ;
- Considérant qu'il convient de réduire la population de sangliers afin de rétablir l'équilibre agro-cynégétique ;
- Considérant que la mise en place de cette mesure revêt un caractère d'urgence qui ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public à l'élaboration du présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

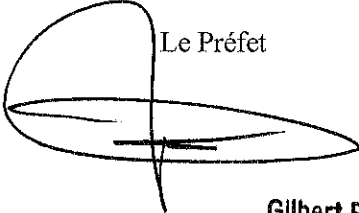
Article 1^{er} - L'arrêté 533/2014 du 18 décembre 2014 est prorogé jusqu'au **28 février 2015 au soir**.

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté 533/2014 restent inchangés.

Article 3 - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et jusqu'à la date mentionnée à l'article 1.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie d'Épinal et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le **27 JAN. 2015**


Le Préfet
Gilbert PAYET,

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

Bureau Police de l'Eau, Qualité et Eaux
Souterraines

**Arrêté n° 29/2015 du 27 janvier 2015
portant prescriptions spécifiques à la déclaration concernant la réalisation
d'un système d'assainissement collectif sur les communes
de Martigny-les-Bains et Villotte**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 214-3 et R 214-1 à R 214-56 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret 2004- 374 du 29 avril 2004 ;
- Vu le décret du 22 février 2013 nommant Monsieur Gilbert PAYET, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Meuse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015/346 du 12 janvier 2015 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Vosges à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu la décision en date du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Madame Nadine MUCKENSTURM, Chef du Service de l'Environnement et des Risques ;

Vu la déclaration établie au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 25 juin 2014 et complétée le 19 novembre 2014, présentée par la commune de Martigny-les-Bains ;

Vu le projet d'arrêté transmis au déclarant pour observations éventuelles par courrier du 13 décembre 2014 ;

Considérant que la commune de MARTIGNY LES BAINS n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté transmis par courrier du 13 décembre 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques à la réalisation du système d'assainissement collectif de l'agglomération de « Martigny les Bains - Villotte »;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Martigny-les-Bains, de sa déclaration déposée conformément à l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réalisation d'un système d'assainissement collectif.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 sont détaillées dans le tableau suivant.

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge de pollution organique au sens de l'article R2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007 NOR DEVO0754085A
2.1.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieure à 600 kg DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007 NOR DEVO0754085A

3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	/
----------	---	-------------	---

Article 2 - Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus.

Article 3 - Prescriptions spécifiques

Le déclarant devra respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

- **Mesures compensatoires à l'incidence sur la zone inondable**

Le dossier de déclaration prévoit la réalisation de mesures compensatoires par la réalisation d'une annexe hydraulique sur la parcelle n°1371 section OG de la commune de Martigny-les-Bains. L'acquisition de la parcelle par la collectivité est actuellement en cours. Si cette parcelle ne pouvait être utilisée pour la réalisation des mesures compensatoires, il appartiendra à la commune de proposer une autre solution.

Les mesures compensatoires devront être terminées au plus tard à la mise en service de la nouvelle station d'épuration.

Les travaux devront permettre une compensation hydraulique complète de l'incidence du projet. Dans les calculs, il conviendra de prendre en compte le niveau de la nappe.

Au minimum 2 mois avant le démarrage des travaux correspondants, la collectivité transmettra au service de police de l'eau, pour validation : un plan de masse et 3 profils en travers côtés des mesures compensatoires projetées.

Au minimum 2 mois après la réalisation des travaux, la collectivité transmettra au service de police un relevé topographique du terrain avant et après réalisation des mesures compensatoires.

- **Anciens collecteurs posés dans le lit du cours d'eau**

Une partie du réseau de collecte est située dans le lit mineur du cours d'eau, ce qui entraîne un risque de drainage des eaux du cours d'eau par la conduite ainsi que par les matériaux de pose.

Dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, la collectivité transmettra au service de police de l'eau, un rapport avec les résultats des contrôles suivants (à mener sur le tronçon de collecteur situé dans le lit du cours d'eau) :

- inspection télévisuelle ;
- essai d'étanchéité ;
- sondage à l'aval du tronçon pour vérifier que le lit de pose n'entraîne pas de drainage des eaux du cours d'eau.

En fonction des résultats de ces contrôles, des actions correctives devront être mises en œuvre.

- Continuité de service

L'ancienne station d'épuration devra être maintenue en fonctionnement au minimum jusqu'à la mise en service de la nouvelle installation de traitement.

- Gestion des eaux pluviales

En cas de difficultés à atteindre le « bon état » de la masse d'eau réceptrice, le service de police de l'eau pourra être amené à demander à la collectivité la réalisation d'investigations supplémentaires concernant l'incidence des rejets par temps de pluies du système d'assainissement.

- Pose de canalisations en traversée de cours d'eau

En plus des éléments indiqués dans le dossier de déclaration, les travaux de pose de canalisations en traversée de cours d'eau devront respecter les prescriptions suivantes :

- les traversées devront se faire perpendiculairement au cours d'eau,
- une couverture d'au moins 0,60 m devra être conservée au-dessus de la canalisation,
- la partie de canalisation enterrée sous le cours d'eau ne devra pas comporter de raccord,
- les travaux ne devront en aucun cas modifier le profil en long ou en travers du cours d'eau.

- Suppression de la canalisation faisant obstacle à l'écoulement des eaux

Le dossier de déclaration déposé précise qu'il existe une canalisation à ciel ouvert présente dans le lit mineur du cours d'eau et qui fait obstacle à l'écoulement des crues. Il est indiqué que le collecteur ne sera plus utilisé une fois les travaux sur le système de collecte réalisés.

Dans un délai de 6 mois après sa mise hors service, le collecteur devra être déposé de façon à ne plus faire obstacle à l'écoulement des crues. Au minimum 1 mois avant le démarrage de ces travaux, la collectivité transmettra au service de police de l'eau, pour validation, un plan de masse ainsi qu'un profil en travers de la zone avant et après suppression de la canalisation.

- Ripisylve

Au droit de la nouvelle station d'épuration, des plantations seront réalisées de façon à compléter la ripisylve déjà existante. Ces travaux devront être terminés au plus tard à la mise en service de la nouvelle station d'épuration.

- Ressource en eau

Le projet se situe dans un périmètre de protection de ressource en eau. Le dossier « Loi sur l'eau » déposé au titre du code de l'environnement ne se substitue pas aux éventuels dossier et autorisation à obtenir au titre du code de la santé publique.

Article 4 - Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 - Conformité au dossier et modifications

Les installations objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 27 janvier 2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Chef du Service de l'Environnement et des Risques,

Nadine MUCKENSTURM

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.